

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture
BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le
07/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA FONTE ARDENNAISE FA4

RD 8051
08170 HAYBES

Références : S2-NiL - N° 22/370
Code AIOT : 0005701096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement LA FONTE ARDENNAISE FA4 implanté RD 8051 08170 HAYBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée de manière inopinée suite à la signature d'un arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers (passage en alerte renforcée).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA FONTE ARDENNAISE FA4
- RD 8051 08170 HAYBES
- Code AIOT : 0005701096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Construit et exploité depuis 1870, l'unité FA4 implantée à Haybes (08170) appartient au groupe de LA FONTE ARDENNAISE. Ce dernier est composé de six entités réparties dans divers secteurs d'activités : fonderie (3 sites), usinage, assemblage et traitement de surface (un site par type d'activité).

L'unité FA4 est une fonderie réalisant des pièces en fonte.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- consommation d'eau en période d'alerte renforcée (sécheresse) ;
- rétention des produits liquides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
5	Rétentions	AP Complémentaire du 15/01/2009, article 7.5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	AP Complémentaire du 15/01/2009, article 4.1.1	/	Sans objet
3	Déclaration des prélèvements sur GEREP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
4	Déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les prescriptions relatives à l'alerte renforcée en raison de la sécheresse ne sont pas mises en oeuvre sur le site.

L'entreposage de fûts en dehors de tout dispositif de rétention a également été constaté dans plusieurs zones.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Haybes et de la Meuse. La consommation maximale d'eau de ville est de 5 000 m ³ . Elle est utilisée à des fins sanitaires (toilettes, lavabos, douches...) et en eau de secours pour le refroidissement des postes de fusion. La consommation maximale d'eau pompée dans la Meuse est de 300 000 m ³ . Elle est utilisée pour l'appoint des tours aéroréfrigérantes, pour la fabrication du sable de moulage au niveau des sableries, pour le refroidissement des installations (postes de fusion, DISA), pour le compresseur et pour le contrôle des pièces.
Constats : Le site dispose de deux arrivées d'eau. La première est alimentée par la Meuse, et est principalement utilisée pour le refroidissement des installations de production via des tours aéroréfrigérantes. Cette eau est également utilisée pour arroser le sable avant expédition afin de limiter les envols chez le prestataire en charge de son enfouissement. La seconde correspond à l'eau de ville, utilisée pour les douches et les sanitaires, ainsi qu'en secours du captage dans la Meuse. L'exploitant a consommé, en 2021, 77 154 m ³ d'eau de la Meuse et 1 474 m ³ d'eau de ville. Ces prélèvements sont inférieurs à ceux autorisés.
Observations : Les volumes limites de consommation d'eau fixés par arrêté préfectoral apparaissent surdimensionnés par rapport aux besoins réels de l'exploitant. Une révision de ces volumes sera réalisée au cours des prochains mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Les deux arrivées d'eau sont équipées d'un compteur. Le volume d'eau prélevé dans la Meuse est relevé à une fréquence mensuelle. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel les éléments justifiant d'un relevé à une fréquence journalière. Le volume d'eau prélevé dans le réseau de distribution est relevé à une fréquence mensuelle, alors qu'il devrait être relevé à une fréquence hebdomadaire.
Observations : Compte tenu de la difficulté d'accès aux deux compteurs (le premier en hauteur dans un atelier, le second à l'extérieur du site nécessitant plusieurs minutes de marche, et potentiellement dangereux compte tenu de la route), et au vu des fréquences de relevé réglementaires, l'Inspection des installations classées recommande à l'exploitant d'équiper ces deux compteurs d'un dispositif de relève à distance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration des prélèvements sur GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des émissions polluantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an.
Constats : L'exploitant a procédé à la saisie de ses émissions polluantes (et de ses consommations d'eau) sur le site GERE pour l'année 2021. Le volume d'eau prélevé dans la Meuse pour l'année 2021 correspond à celui du registre tenu à jour par l'exploitant. Ce volume d'eau s'élevait à 77 154 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclenchement du seuil d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Alerte Renforcée – Dispositions à mettre en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Pour les usages liés au process, établissement d'un "plan d'actions sécheresse" qui définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations et qui précise les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. Pour les autres usages, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. [...]
Constats : Lors de la visite, le directeur de site a indiqué qu'aucune démarche n'avait été réalisée suite à l'alerte renforcée, et qu'aucune mesure n'avait été mise en place. Par courriel du 13 septembre 2022, la responsable environnement du groupe LA FONTE ARDENNAISE a transmis un document dénommé "E2S 16006_Plan Urgence_SECHERESSE_LFA_2022". Ce document fait référence à des arrêtés préfectoraux abrogés depuis plusieurs années, sans mise à jour des données et informations contenues. Si ce document ne définit pas pour chaque poste les besoins en eau du site et ni les besoins critiques pour le fonctionnement des installations, des mesures à appliquer en cas d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définies. La méconnaissance par le directeur du site d'Haybes de ce document et des mesures qu'il contient, ainsi que l'absence de mise à jour des informations qu'il contient amène l'Inspection des installations classées à se questionner sur sa mise en oeuvre effective.
Observations : Compte tenu des constats réalisés et présentés ci-dessus, et afin de réduire sensiblement et durablement les consommations d'eau du site, l'Inspection des installations classées proposera à la signature du Préfet, avant la fin 2022, un projet d'arrêté prescrivant à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire ses consommations d'eau en provenance de la Meuse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2009, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L. [...]
Constats : Lors de la visite, l'Inspection des installations classées a constaté la présence de fûts entreposés en dehors de tout dispositif de rétention, en extérieur et dans l'atelier de maintenance (cf. planche photographique). Par courriel du 13/09/22, l'exploitant a indiqué que des bacs de rétention avaient été commandés et qu'ils devaient être livrés et mis en place en semaine 37. Cependant, l'exploitant n'a par la suite apporté aucun justificatif quant à la mise en place effective de ces rétentions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 : Planche photographique

Fûts hors rétention





Compteur sur l'arrivée d'eau de la Meuse